



PREFECTURE REGION AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 17 - FEVRIER 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2014048-0004 - du 17 Février 2014 - Arrêté autorisant la gérance d'une
officine de pharmacie après décès du titulaire à ORTHEZ (64300) 1

Décision N °2013331-0002 - du 27/11/2013 - Décision attributive de financement
FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) du Pôle de compétences en
Education et en Promotion de la Santé (PEPS) 3

Décision N °2013332-0003 - du 28/11/2013 - Décision attributive de financement
FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) de l'Instance Régionale
d'Education et de Promotion de la Santé en Aquitaine (IREPS). 4

Direction Régionale Jeunesse et Sports et Cohésion Sociale (DRJSCS)

Arrêté N °2014056-0001 - du 25/02/ 2014 - agrément de l'association compagnons
bâisseurs aquitaine au titre de l'article L365-3 du code de la construction et
de l'habitation 6

**ARRÊTE AUTORISANT LA GERANCE D'UNE OFFICINE
DE PHARMACIE APRES DECES DU TITULAIRE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-9, L.5125-21 et R.5125-43,
- VU** la déclaration d'exploitation n°635 du 22 décembre 1992 de Monsieur Jean-Jacques FOUSSIER à ORTHEZ (64300),
- VU** l'acte établi par la Mairie d'Estibaux (LANDES) attestant du décès de Monsieur Jean-Jacques FOUSSIER le 26 décembre 2013,
- VU** le contrat de gérance d'une officine établi après le décès du titulaire, signé le 06 janvier 2014, entre Madame Maryse FOUSSIER, représentant la succession de Monsieur Jean-Jacques FOUSSIER et Mademoiselle Laetitia URRUTIAGUER, désignée pharmacien gérant après décès,
- VU** la demande d'autorisation présentée par Mademoiselle Laetitia URRUTIAGUER, pharmacienne, en vue d'obtenir la gérance après décès de l'officine de pharmacie de Monsieur Jean-Jacques FOUSSIER, 38 rue Aristide Briand, 64300 ORTHEZ.
- VU** l'inscription de Mademoiselle Laetitia URRUTIAGUER au tableau de la section D de l'ordre des pharmaciens, pour exercer en qualité de gérant après décès du titulaire,

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Mademoiselle Laetitia URRUTIAGUER est autorisée à gérer la pharmacie de Monsieur Jean-Jacques FOUSSIER, 38 rue Aristide Briand, 64300 ORTHEZ, pour une durée de deux ans, à compter du 27 décembre 2013.

Art.2. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Art.3. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 Février 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

P/Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Arnaud JOAN GRANGE

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine

à

SIRET : '52930968400015'
Instance Régionale d'Education et de
Promotion de la Santé en Aquitaine
Château Descas
6 quai de Paludate
33800 BORDEAUX

A l'attention de M. le Président

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
Pôle prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Emilie DE SAINT POL
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf JT/EDSP/468-2013

Bordeaux, le **27 NOV. 2013**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2013 en tant que représentant du Pôle de compétences en Education et en Promotion de la Santé (PEPS).

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **51 000€, soit cinquante et un mille euros**, pour la poursuite de l'alimentation de l'outil OSCARS (Outil de Suivi Cartographique des Actions Régionales de Santé).

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte **657 34 – Pilotage régional de la politique de santé publique**, destination **300 4 1 – Autres actions de soutien et de partenariat pour relayer la politique de santé publique**.

Vous trouverez en pièce jointe le contrat relatif à cette mission.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Président de l'IREPS Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur général de l'ARS,
Par déléguation,
La Directrice de la santé publique,



Fabienne RABAU

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
Pôle prévention & promotion de la santé

Affaire suivie par :
Nathalie DERUAZ
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf JT/EDSP/469-2013

Bordeaux, le **28 NOV. 2013**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine

à

SIRET : 52930968400015
Instance Régionale d'Education et de
Promotion de la Santé en Aquitaine
Château Descas
6 quai de Paludate
33800 BORDEAUX

A l'attention de M. le Président

Vous avez déposé des projets au titre de l'année 2013. Certains ont déjà fait l'objet d'une décision en juillet dernier.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme complémentaire de :

Projets en Région :

- 22 320,00 € pour l'action n°2013131 **Appui à l'élaboration des plans d'actions de Contrats Locaux de Santé**
- 30 000,00 € pour l'action n°2013133 **Accompagnement d'établissements de santé pour la mise en place de programmes de prévention/promotion de la santé**
- 73 738,81 € pour l'action n° 2013123 **Image du corps**
- 9 507,00 € pour l'action n°2013125 **Nutrition, image de soi : un pas vers l'équilibre**
- 12 672,86 € pour l'action n° 5733 **Pratiques en matière de distribution et d'accompagnement des usagers de l'aide alimentaire (Année 2)**
- 6 204,00 € pour l'action n° J.6032 **Opération « Un fruit pour la récré »**

Projets en 40 :

- 11 192,00 € pour l'action n°2013132 **Méthodologie concertée de prévention territoriale des addictions dans le département des Landes**
- 8 293,00 € pour l'action n° 2013134 **Evaluation du projet expérimental dans le cadre du CLS Montois**

Soit un montant total, toutes actions confondues, de **173 927,67 € (CENT SOIXANTE TREIZE MILLE NEUF CENT VINGT SEPT EUROS ET SOIXANTE SEPT CENTIMES)** au titre de la campagne 2013.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur les comptes suivants :

657 31 – Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux

- Destination **300 1 13 – Pratiques addictives**, pour l'action en 40 n°2013132 pour un montant de **11 192,00 €** soit ONZE MILLE CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS.

- Destination **300 1 16 – Nutrition et santé, hors lutte contre l'obésité** pour les actions en région n° **2013123, 2013125, 5733, J.6032** un montant total de **102 122,67 €** soit **CENT DEUX MILLE CENT VINGT DEUX EUROS ET SOIXANTE SEPT CENTIMES**.

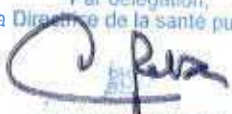
657 34 – Pilotage régional de la politique de santé publique destination **300 4 1 - Autres actions de soutien et de partenariat pour relayer la politique de santé publique** pour les actions n° **2013131, 2013133, 2013134** pour un montant total de **60 613,00 €** soit **SOIXANTE MILLE SIX CENT TREIZE EUROS**.

Vous trouverez en pièce jointe l'avenant au contrat annuel d'objectifs du 22 aout 2013 relatif à ces demandes.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Président de l'IREPS Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur général de l'ARS,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique,

(Fabienne RABAU

PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction Régionale de la
Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale d'Aquitaine
7, boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 Bruges cédex

ARRETE

portant agrément de l'Association COMPAGNONS BATISSEURS AQUITAINE au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la Région Aquitaine,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la demande d'agrément en ingénierie sociale, financière et technique présentée le 24 décembre 2013 par le représentant légal de l'Association COMPAGNONS BATISSEURS AQUITAINE

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Patrick Bahègne, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine

SUR la proposition du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

ARRETE

Article 1^{er}

L'Association COMPAGNONS BATISSEURS AQUITAINE, sise (siège social) 24/26 rue Paul Mamert 33800 Bordeaux, est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;
- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :

- l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;
 - l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;
 - l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.
- l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;
 - la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

Article 2

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable dans les départements de Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques.

Article 3

L'association est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte rendu des activités concernées ainsi que ses comptes financiers.

Elle doit lui notifier sans délai toute modification statutaire.

Article 4

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par le Préfet de Région si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux, le **25 FEV. 2014**

P/Le Préfet,
Le Directeur Régional
de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale,

P/ Le Directeur régional de la jeunesse, des
sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine
Le directeur régional adjoint

Fredéric ROUSSEL